

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 2142)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 46 par les mots :

« et des sociétés coopératives de groupage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le projet de loi prévoit que le cahier des charges devant être respecté par les sociétés de distribution qui sollicitent l'agrément sera fixé par décret au vu d'une proposition du nouveau régulateur (ARCEP).

Il est précisé que les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse devront être consultées.

Pour être en cohérence avec le rôle des coopératives qui représentent 100 % des éditeurs de presse (les organisations syndicales représentatives ne représentent que 20 %) soient également consultées pour avis.